

Re Raymond James

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Raymond James Ltée

2018 OCRCVM 45

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 12 novembre 2018 à Toronto (Ontario)
Décision orale rendue le 12 novembre 2018
Décision écrite publiée le 22 novembre 2018

Formation d'instruction

Emily Cole, présidente, Guenther W.K. Kleberg et Dave Persaud

Comparutions

Natalija Popovic, pour le personnel de l'OCRCVM

David DiPaolo, pour l'intimée Raymond James Ltée

Était présente :

Paula Amy Hewitt, avocate générale et chef de la Conformité de Raymond James Ltée

MOTIFS D'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 1 L'audience a été tenue en vertu de l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM aux fins de l'examen d'une entente de règlement conclue entre le personnel de l'OCRCVM et l'intimée, Raymond James Ltée (**l'intimée ou Raymond James**).

¶ 2 Après avoir examiné l'entente de règlement proposée et les documents déposés par le personnel et avoir entendu les observations de l'avocate de l'OCRCVM et de l'avocat de l'intimée, la formation d'instruction a accepté l'entente de règlement ci-jointe. Les motifs de cette décision sont énoncés ci-dessous.

Les contraventions

¶ 3 L'intimée a reconnu avoir commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM alléguées par le personnel :

De février 2012 à février 2016, l'intimée n'a pas modifié ni maintenu un système de surveillance conçu pour assurer de manière raisonnable le respect des Règles de l'OCRCVM ainsi que de toutes les autres lois et instructions générales et de tous les autres règlements qui s'appliquent aux activités liées aux valeurs mobilières de l'intimée et elle n'a pas mis en place une procédure adéquate pour la sélection des comptes à honoraires devant faire l'objet d'un examen de surveillance, en contravention de l'article 1 de la Règle 38 et de la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Les sanctions

¶ 4 L'intimée accepte les sanctions et les frais suivants :

1. une amende de 75 000 \$;
2. le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

Les questions à trancher

¶ 5 Avant d'accepter l'entente proposée, la formation doit déterminer si les sanctions convenues se situent dans une fourchette acceptable, sont justes et raisonnables et auront un effet dissuasif sur l'intimée et les autres membres du secteur.

Re Donnelly, 2016 OCRCVM 23

Les circonstances

¶ 6 Un résumé des faits convenus est présenté ci-après.

¶ 7 L'intimée est un courtier membre de l'OCRCVM et de l'association que ce dernier a remplacée, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, depuis 2003 et exerce des activités reliées aux opérations sur titres et sur options et aux opérations effectuées dans des comptes gérés.

¶ 8 L'intimée est un courtier national de taille moyenne qui compte environ 145 succursales et près de 450 personnes inscrites. Ce fait a été précisé en réponse à une question posée par la formation d'instruction au personnel. Avec l'accord de ce dernier, l'intimée a fourni cette information par l'entremise de son avocat.

¶ 9 Parmi les types de comptes que l'intimée offre, il y a les comptes à honoraires appelés « Viridian ». Les honoraires établis pour ces comptes varient selon le volume d'actifs et d'autres facteurs.

¶ 10 En 2007, l'intimée a commencé à utiliser deux procédures supplémentaires pour surveiller les comptes à honoraires.

¶ 11 Selon les procédures supplémentaires de sélection des comptes à honoraires, deux conditions devaient être remplies : la première était fondée sur les honoraires mensuels moyens, et la seconde, sur des quantités établies d'opérations effectuées sur une période d'un an. Les deux conditions devaient être remplies pour qu'un compte soit sélectionné aux fins de surveillance.

¶ 12 De 2012 à 2016, la clientèle de l'intimée détenant des comptes à honoraires a augmenté pour passer à environ 30 600 clients, et les actifs détenus dans ces comptes ont à peu près doublé durant cette période.

¶ 13 L'intimée a reconnu que, pour la période de 12 mois terminée en février 2016 (la **période des faits reprochés**), les pourcentages des quelque 25 000 comptes à honoraires Viridian qui ont en fait été sélectionnés pour un examen étaient les suivants :

Valeur du compte en dollars	Nombre total de comptes (arrondi)	Pourcentage de comptes sélectionnés pour une surveillance de premier niveau	Pourcentage de comptes sélectionnés pour une surveillance de second niveau
< 200 000	20 000	0,08 %	0,01 %
< 300 000	22 000	0,28 %	0,03 %
< 350 000	23 000	0,48 %	0,06 %
< 400 000	23 000	0,66 %	0,14 %
< 420 000	23 000	0,80 %	0,16 %
< 450 000	24 000	0,95 %	0,21 %
< 500 000	24 000	1,21 %	0,28 %
Total	25 000	1,57 %	0,51 %

¶ 14 L'intimée a reconnu que l'utilisation de cette procédure exigeant que deux conditions soient remplies a fait en sorte qu'un nombre important de comptes à honoraires Viridian, notamment les comptes renferment des actifs de moins de 420 000 \$, n'ont en fait été soumis à aucun examen de premier ou de second niveau.

¶ 15 Parmi les comptes à honoraires Viridian qui n'étaient pas sélectionnés aux fins d'examen, il y avait des comptes comportant des positions en espèces importantes qui demeuraient non investies pendant une certaine période.

¶ 16 Dans le cas de l'ancien représentant inscrit de Raymond James, Scott Douglas Ford, la question des espèces non investies dans les comptes à honoraires a donné lieu au dépôt de plaintes par quatre clients de deux familles.

¶ 17 Le 7 juillet 2016, une formation d'instruction de l'OCRCVM a accepté une entente de règlement conclue avec M. Ford relativement à ces plaintes. M. Ford a réglé les plaintes de ces clients, entre autres en remboursant à ceux-ci les honoraires associés aux avoirs en espèces.

La gravité de la contravention

¶ 18 Aux termes de l'article 1 de la Règle 38 des courtiers membres de l'OCRCVM, les courtiers membres doivent établir et maintenir un système de conformité adéquat, y compris des politiques et des procédures écrites, pour surveiller adéquatement tous les comptes de détail.

¶ 19 La Règle 2500 fixe les normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail. La section B de la partie III exige que le courtier membre ait une procédure de sélection des comptes à honoraires à examiner et prévoit ce qui suit :

Le courtier membre doit avoir des systèmes et des procédures pour surveiller les opérations dans tous les comptes au détail. La surveillance doit donner une assurance raisonnable que le courtier membre s'acquitte de ses obligations prévues par règlement, notamment celles envers le client, telle la pertinence, et ses obligations de contrôle, telle la prévention des abus sur le marché. Les principes suivants devraient être pris en considération :

. . .

2. Les procédures d'examen doivent s'étendre à tous les comptes. Lorsque le courtier membre offre des comptes à commission et des comptes à honoraires, il ne peut pas choisir les comptes à examiner uniquement en fonction des niveaux de commission; il doit également avoir une procédure pour choisir les comptes à honoraires qui doivent être examinés.

¶ 20 Les procédures que l'intimée a utilisées pour sélectionner les comptes à honoraires étaient clairement inadéquates puisqu'un nombre important de comptes à honoraires n'ont en fait été soumis à aucune surveillance.

Les facteurs aggravants et atténuants

(1) Les améliorations apportées par l'intimée à ses systèmes et procédures de surveillance

¶ 21 En 2016, l'intimée a commencé à effectuer un examen proactif et approfondi de ses systèmes et procédures de surveillance. Cet examen continu et les mesures prises par l'intimée constituent donc des facteurs atténuants.

Les systèmes permettant de surveiller les espèces non investies dans les comptes à honoraires

¶ 22 En particulier, l'intimée a retenu les services d'un fournisseur tiers chargé de développer des systèmes permettant de surveiller les cas où des avoirs en espèces demeurent non investis pendant des périodes prolongées dans des comptes Viridian.

¶ 23 En outre, en juin 2016, l'intimée a transmis un bulletin interne sur la conformité aux employés concernés, notamment aux conseillers, pour les mettre en garde contre les cas où des clients détiennent des comptes relativement inactifs comportant des positions en espèces pendant de longues périodes, tout en payant

l'ensemble des honoraires établis pour ces positions.

Les paramètres de déclenchement de la surveillance des comptes à honoraires en général

¶ 24 Depuis juin 2016 environ, l'intimée ne fait plus de distinction entre les seuils de déclenchement de la surveillance de premier niveau et ceux de la surveillance de second niveau des comptes Viridian. Elle utilise uniquement les seuils moins élevés associés à l'examen de premier niveau, et les comptes qui déclenchent des interrogations sont surveillés pendant six mois.

¶ 25 En septembre 2016, l'intimée a établi des paramètres de sélection supplémentaires et a baissé les seuils de déclenchement de l'examen des comptes. De plus, dans le cadre du présent règlement, l'intimée accepte de modifier, d'ici le 31 décembre 2018, les politiques relatives aux comptes actifs pour régler les problèmes de convenance.

¶ 26 L'avocat de l'intimée a soutenu que le fait que celle-ci avait en place des procédures qui, au fil du temps, sont devenues insuffisantes est un facteur atténuant. Nous rejetons cette observation. C'est le manquement de l'intimée à son obligation de modifier et de maintenir ces procédures qui constitue la contravention.

¶ 27 L'obligation de modifier et de maintenir un système de surveillance adéquat comprend celle de concevoir une procédure adéquate pour la sélection des comptes à honoraires à examiner. Pour s'acquitter de cette obligation et veiller à ce que leurs systèmes de surveillance soient adéquats, les courtiers membres doivent faire preuve de diligence raisonnable pour surveiller leur procédure de sélection afin que non seulement les comptes à honoraires qui sont sélectionnés, mais aussi ceux qui ne le sont pas, fassent l'objet d'un suivi.

¶ 28 L'intimée a pris des mesures proactives pour améliorer la surveillance de ses comptes à honoraires et a accepté de terminer la mise en place de ces mesures avant la fin de 2018 afin d'assurer une sélection rigoureuse des comptes à honoraires devant faire l'objet d'une surveillance.

(2) Les antécédents disciplinaires

¶ 29 On présume généralement que les antécédents disciplinaires constituent un facteur aggravant. En l'espèce, le personnel a soutenu, et nous sommes d'accord avec cette observation, que nous devrions accorder une importance moindre aux trois règlements précédents liés à l'intimée puisque, dans chacune des affaires ayant fait l'objet de ces règlements, la conduite fautive a été affichée il y a plus de 10 ans. En outre, nous convenons que la conduite fautive ayant fait l'objet de ces règlements était différente de celle affichée en l'espèce.

La dissuasion spécifique et générale

¶ 30 Les procédures disciplinaires de l'OCRCVM ont pour objet principal de maintenir des normes élevées de conduite dans le secteur des valeurs mobilières et de protéger l'intégrité du marché. Notre tâche consiste à déterminer si les sanctions convenues permettront d'assurer une dissuasion spécifique et une dissuasion générale.

¶ 31 Le personnel a soutenu que l'entente de règlement est le produit de négociations intensives menées par les avocats. Les règlements négociés par des avocats compétents doivent être encouragés et appuyés puisqu'ils permettent de gagner du temps et d'économiser de l'argent et des ressources institutionnelles.

Re Vorstaft, 2012 OCRCVM 15

¶ 32 Selon les principes de détermination des sanctions dans les procédures disciplinaires de l'OCRCVM, lorsqu'on envisage la dissuasion spécifique et générale, il faut tenir compte de la taille du courtier membre, notamment de ses ressources financières, de la nature de ses activités et du nombre de personnes qui y sont associées. Nous avons pris cette information en considération pour déterminer que l'amende de 75 000 \$ est, comme le personnel l'a soutenu, importante pour ce courtier membre. La sanction est appropriée à la conduite fautive et à l'intimée, et aura donc un effet dissuasif spécifique sur celle-ci. La divulgation des renseignements détaillés à propos du courtier membre permet d'accroître la transparence et de faire savoir au secteur que les sanctions cadrent avec ses attentes, et transmet un message ferme de dissuasion générale à tous les courtiers

membres.

¶ 33 Nous acceptons l'observation du personnel selon laquelle la sanction ainsi que le temps, les efforts et les dépenses que l'intimée a consacrés et continue de consacrer à l'amélioration de sa surveillance des comptes à honoraires auront un effet dissuasif spécifique sur Raymond James Ltée.

¶ 34 Nous concluons que les sanctions convenues se situent dans une fourchette raisonnable, sont justes et raisonnables et auront un effet dissuasif sur l'intimée et les autres courtiers membres. Nous n'avons aucune raison de ne pas accepter l'entente de règlement proposée.

¶ 35 Nous ordonnons à l'intimée, Raymond James, de payer une amende de 75 000 \$ et une somme de 2 500 \$ au titre des frais dans les 30 jours suivant la date des présents motifs.

¶ 36 Nous souhaitons remercier les avocats pour leur aide en l'espèce.

Fait à Toronto (Ontario) le 22 novembre 2018.

Emily Cole

Guenther W.K. Kleberg

Dave Persaud

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Raymond James Ltée (l'intimée).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés dans la partie III.

A. L'aperçu

4. L'intimée a offert à des clients diverses options de comptes à honoraires. Cependant, au fil du temps, sa procédure de sélection des comptes à honoraires devant faire l'objet d'un examen de surveillance est devenue insuffisante.

B. L'historique de l'inscription

5. L'intimée est un courtier membre de l'OCRCVM et de l'association que ce dernier a remplacée, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, depuis 2003 et exerce des activités reliées aux opérations sur titres et sur options et aux opérations effectuées dans des comptes gérés.

C. Les comptes Viridian

6. L'intimée offre à ses clients divers types de comptes, notamment des comptes à honoraires appelés comptes Viridian. Les honoraires établis pour ces comptes varient selon le volume d'actifs et d'autres facteurs.

D. La surveillance mensuelle des comptes à commissions en général

7. Aux termes de l'article 1 de la Règle 38 et de la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM, les courtiers membres doivent, entre autres, disposer de systèmes et de procédures adéquats pour surveiller toutes les opérations effectuées dans les comptes de clients de détail.
8. Les courtiers membres sont généralement tenus d'exercer une surveillance mensuelle de premier niveau des opérations effectuées dans les comptes de clients lorsque les commissions générées dans le compte durant un mois sont supérieures à 1 500 \$, et une surveillance mensuelle de second niveau lorsque les commissions générées dans le compte durant un mois sont supérieures à 3 000 \$.
9. Comme les comptes à honoraires ne génèrent habituellement pas de commissions, il ne serait pas efficace d'utiliser les seuils de commissions mensuels pour surveiller ces comptes. Par conséquent, l'article 1 de la Règle 38 et la Règle 2500 exigent que les courtiers membres aient une procédure en place pour la sélection des comptes à honoraires à examiner.
10. Depuis au moins 2007, l'intimée a des procédures en place pour la surveillance des comptes Viridian. Elle croyait que ces procédures étaient raisonnables au moment où elles ont été établies. L'intimée reconnaît que ces procédures étaient au bout du compte insuffisantes et qu'elles ne permettaient pas de sélectionner adéquatement les comptes à examiner, en particulier aux fins de la détermination de la convenance.

E. Les comptes Viridian et les seuils de commissions

11. De 2012 à 2016, la clientèle de l'intimée détenant des comptes Viridian a augmenté pour passer à environ 30 600 clients, et les actifs détenus dans ces comptes ont à peu près doublé durant cette période.
12. En ce qui concerne environ 25 000 comptes Viridian, l'intimée reconnaît que, pour la période de 12 mois terminée en février 2016 (la période des faits reprochés) :
 - le montant le plus élevé de commissions facturé à un compte pour un an s'est établi à 18 000 \$, soit environ 1 500 \$ par mois, de sorte que ce compte était visé par l'examen de premier niveau et non par l'examen de second niveau;
 - le deuxième montant de commissions en importance facturé à un compte pour un an était inférieur à 4 000 \$, soit environ 300 \$ par mois, de sorte que ce compte n'était visé ni par l'examen de premier niveau ni par l'examen de second niveau.
13. Ainsi, si on utilisait les niveaux de commissions standard comme critère de sélection pour cette période de 12 mois, un seul compte serait sélectionné pour la surveillance de premier niveau, et aucun ne serait sélectionné pour la surveillance de second niveau aux fins de la détermination de la convenance.
14. Par conséquent, à partir de 2007, l'intimée a utilisé deux autres procédures pour surveiller les comptes Viridian.

F. Les procédures de sélection des comptes Viridian à examiner par l'intimée

15. Au cours de la période des faits reprochés, l'intimée a utilisé deux procédures distinctes (l'examen des comptes Viridian et la procédure supplémentaire) pour sélectionner les comptes Viridian devant faire l'objet d'un examen de premier ou de second niveau. Les comptes visés par un examen sont sélectionnés au moyen de ces deux procédures, qui ne dépendent pas l'une de l'autre.

1) La procédure d'examen des comptes Viridian

16. La procédure d'examen des comptes Viridian est fondée sur des montants d'honoraires mensuels moyens et sur des quantités établies d'opérations effectuées sur une période d'un an.
17. Selon la procédure d'examen des comptes Viridian, deux conditions devaient être remplies pour qu'un compte Viridian soit sélectionné pour un examen.
18. Par exemple, pour être sélectionnés pour l'examen de premier niveau, les comptes Viridian d'une valeur de 100 000 \$ à 499 000 \$ devaient avoir généré des honoraires de plus de 350 \$ par mois. Et pour être

sélectionnés pour l'examen de second niveau, ces comptes devaient avoir généré des honoraires de plus de 500 \$ par mois.

19. Par conséquent, voici ce qui s'est produit dans le cas des comptes Viridian dont les honoraires étaient de 1 % :
- les comptes d'une valeur de moins de 100 000 \$, sans exception, n'ont fait l'objet d'aucune surveillance;
 - pour générer des honoraires mensuels de 350 \$ à 1 % par année, un compte Viridian devait avoir une valeur d'environ 420 000 \$. Les comptes d'une valeur de 419 999 \$ ou moins n'ont donc fait l'objet d'aucune surveillance mensuelle de second niveau;
 - un compte de 600 000 \$ ou plus devait générer des honoraires mensuels moyens de 500 \$ pour être sélectionné pour un examen; par conséquent, les comptes d'une valeur de 599 999 \$ ou moins n'ont fait l'objet d'aucune surveillance de second niveau;
 - les comptes d'une valeur inférieure à 599 999 \$ n'ont fait l'objet d'aucune surveillance de second niveau.
20. Cependant, pour qu'un compte soit sélectionné pour un examen, la deuxième condition devait être remplie : pour l'examen de premier niveau, le nombre d'opérations au cours des 12 mois précédents devait être inférieur à 5 ou supérieur à 35; pour l'examen de second niveau, le nombre d'opérations au cours des 12 mois précédents devait être inférieur à 5 ou supérieur à 40.
21. Cette deuxième condition a toutefois fait en sorte que l'intimée n'a pas pu surveiller de nombreux comptes Viridian pour en déterminer la convenance. Par exemple, étant donné le critère relatif au nombre d'opérations effectuées au cours des 12 mois précédents, un compte d'une valeur de 450 000 \$ dont les avoirs avaient été entièrement réinvestis au cours d'un seul mois n'était pas sélectionné pour l'examen de surveillance de premier niveau (visant à déterminer la convenance de ces avoirs).
22. L'intimée reconnaît que, pour la période des faits reprochés, les pourcentages des quelque 25 000 comptes Viridian qui ont en fait été sélectionnés pour un examen étaient les suivants :

Valeur du compte en dollars	Nombre total de comptes (arrondi)	Pourcentage de comptes sélectionnés pour une surveillance de premier niveau	Pourcentage de comptes sélectionnés pour une surveillance de second niveau
< 200 000	20 000	0,08 %	0,01 %
< 300 000	22 000	0,28 %	0,03 %
< 350 000	23 000	0,48 %	0,06 %
< 400 000	23 000	0,66 %	0,14 %
< 420 000	23 000	0,80 %	0,16 %
< 450 000	24 000	0,95 %	0,21 %
< 500 000	24 000	1,21 %	0,28 %
Total	25 000	1,57 %	0,51 %

23. Par conséquent, l'utilisation de cette procédure exigeant que deux conditions soient remplies a fait en sorte qu'un nombre important de comptes Viridian, surtout les comptes d'une valeur inférieure à 420 000 \$, n'ont en fait été soumis à aucun examen de premier ou de second niveau.

2) La procédure supplémentaire

24. En plus de la procédure d'examen des comptes Viridian, l'intimée a développé, par l'entremise d'un tiers

fournisseur, un système supplémentaire de surveillance et de gestion des risques permettant de détecter d'autres comptes devant faire l'objet d'examen de second niveau. Ce système (le système CAB) est un outil de conformité automatisé qui examine et repère les comptes à commissions et à honoraires, et utilise divers critères de sélection pour repérer les comptes à examiner qui ne sont normalement pas détectés au moyen de la procédure d'examen des comptes Viridian.

25. Bien que l'intimée utilise un certain nombre de tests du système CAB pour cerner les aspects pouvant poser un risque, elle a recours à un test en particulier pour repérer les comptes susceptibles de ne pas correspondre à la tolérance au risque établie. Ce test comporte un seuil de déclenchement fondé sur le risque aux fins de la sélection des comptes Viridian visés par l'examen de second niveau; les comptes sélectionnés selon ce test sont ceux d'une valeur de plus de 100 000 \$ dont le pourcentage de positions à risque faible ou élevé s'écarte de 20 % ou plus (écart absolu) des paramètres fixés. Cet écart absolu en ce qui a trait au risque est le seul critère utilisé pour ce test.
26. L'intimée a reconnu que ce seuil de déclenchement de 20 % était, en rétrospective, trop élevé. Même si ce seuil a été choisi selon une approche fondée sur le risque, les fluctuations du marché donnant lieu à l'occasion à des sélections erronées, particulièrement en ce qui concerne les comptes plus petits ou comportant une concentration plus grande de titres, un certain nombre de comptes, notamment ceux dont le pourcentage de positions à risque faible ou élevé s'écartait des paramètres dans une mesure pouvant atteindre 19 %, n'étaient, dans les faits, pas sélectionnés pour un examen de second niveau.
27. L'intimée admet que, malgré les procédures supplémentaires résumées ci-dessus, les procédures de surveillance en place durant la période des faits reprochés n'étaient pas suffisantes et qu'elles n'étaient donc pas adéquates pour la sélection des comptes à honoraires devant faire l'objet d'un examen de surveillance.

G. Les comptes Viridian et les positions en espèces non investies

28. Parmi les comptes Viridian qui n'étaient pas sélectionnés aux fins d'examen au moyen des procédures de l'intimée, il y avait des comptes comportant des positions en espèces importantes qui demeuraient non investies pendant une certaine période.
29. Avant 2017, l'intimée n'avait pas de critères de surveillance ou de procédures en place pour détecter ces comptes comportant des positions en espèces non investies qui devaient faire l'objet d'un examen. Par exemple, elle ne disposait pas de procédures lui permettant de signaler les positions en espèces qui étaient supérieures à un montant établi en dollars ou celles qui correspondaient à un pourcentage établi de la valeur des actifs dans le compte.
30. Dans le cas de l'ancien représentant inscrit de l'intimée, Scott Douglas Ford (M. Ford), la question des positions en espèces non investies dans les comptes Viridian a donné lieu au dépôt de plaintes par quatre clients de deux familles.
31. En juin 2016, l'OCRCVM a conclu une entente de règlement avec M. Ford relativement à ces plaintes. L'entente de règlement et les sanctions connexes ont été acceptées par une formation d'instruction de l'OCRCVM le 7 juillet 2016.
32. Dans l'entente de règlement, M. Ford a reconnu qu'il n'a pas veillé à ce que les recommandations qu'il formulait à certains clients conviennent à ceux-ci. Il a aussi admis qu'il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à quatre clients pour lesquels il utilisait des comptes Viridian, en contravention des alinéas 1(a) et 1(q) de la Règle 1300 de l'OCRCVM.
33. En particulier, M. Ford a reconnu que, pendant une période de 22 mois s'échelonnant de février 2012 à décembre 2013, les comptes Viridian des quatre clients en question ont comporté des positions en espèces pendant des périodes prolongées et, dans le cas d'un compte en particulier, pendant toute la période où ce compte a été détenu auprès de M. Ford.
34. M. Ford a de plus admis que, compte tenu du volume des opérations et des avoirs en espèces dans les comptes de ces clients, l'utilisation des comptes Viridian a entraîné la facturation aux clients d'honoraires

de 800 \$ à 4 000 \$, honoraires qui dépassaient les commissions de 125 \$ à 600 \$ environ qui auraient été payées dans des comptes à-commissions.

35. Par conséquent, M. Ford a reconnu qu'il avait ouvert pour ces clients des comptes dont les caractéristiques n'étaient pas optimales, de sorte que les clients ont payé des frais plus élevés que ceux qu'ils auraient dû normalement payer. L'intimée a réglé les plaintes de ces clients, notamment en remboursant à ceux-ci les honoraires associés aux avoirs en espèces.

H. Les améliorations apportées par l'intimée aux systèmes et procédures de surveillance

36. L'intimée a fourni au personnel de l'OCRCVM des éléments de preuve attestant un examen continu, proactif et approfondi de ses systèmes et procédures de surveillance.

Espèces non investies dans les comptes Viridian

37. En particulier, l'intimée a retenu les services d'un fournisseur tiers chargé de développer des systèmes permettant de surveiller les cas où des positions en espèces demeurent non investies pendant des périodes prolongées dans des comptes Viridian.
38. Depuis janvier 2017, les systèmes de l'intimée ont la capacité de générer un [traduction] « rapport sur les liquidités disponibles » et procèdent à des interrogations à propos des comptes Viridian comportant des actifs de 50 000 \$ ou plus dans lesquels au moins 20 % des actifs ou au moins 150 000 \$ ne sont pas investis ou sont « disponibles » pendant 90 jours ou plus.
39. En outre, en juin 2016, l'intimée a transmis un bulletin interne sur la conformité aux employés concernés, notamment aux conseillers, pour les mettre en garde contre les cas où des clients détiennent des comptes relativement inactifs comportant des positions en espèces pendant de longues périodes, tout en payant l'ensemble des honoraires établis pour ces positions.
40. Ce bulletin précise que les positions en espèces devraient généralement être investies conformément aux objectifs établis pour le compte du client. Lorsqu'il est prévu que les positions ne seront pas investies pendant un certain temps, l'intimée s'attend à ce qui suit :
- Un compte d'épargne à intérêt élevé, un OPC marché monétaire ou des équivalents de trésorerie doivent être utilisés;
 - S'il est dans l'intérêt du client de maintenir des positions en espèces importantes dans un compte Viridian pendant une longue période, le conseiller doit conserver des notes attestant qu'il a eu des discussions continues avec le client et qu'il l'a bien renseigné au sujet de la stratégie et des honoraires facturés.
 - Selon la taille du compte et la composition des actifs, il est parfois préférable que certains clients détiennent des comptes Viridian à honoraires variables par paliers (les honoraires pour les positions en espèces étant moins élevés que ceux pour les actions ou les titres à revenu fixe) ou que le barème des honoraires associé au compte Viridian soit modifié.

Paramètres de déclenchement de la surveillance des comptes Viridian en général

41. Depuis juin 2016 environ, l'intimée ne fait plus de distinction entre les seuils de déclenchement de la surveillance de premier niveau et ceux de la surveillance de second niveau des comptes Viridian. Elle utilise uniquement les seuils moins élevés associés à l'examen de premier niveau, et les comptes qui déclenchent des interrogations sont surveillés pendant six mois.
42. En septembre 2016, l'intimée a établi des paramètres de sélection supplémentaires et a baissé les seuils de déclenchement de l'examen des comptes. En outre, dans le cadre du présent règlement, l'intimée convient de faire ce qui suit :
- d'ici le 31 décembre 2018, elle modifiera les politiques relatives aux comptes à honoraires, lesquelles seront examinées dans le cours normal de la prochaine inspection prévue de la conformité de la conduite des affaires de l'intimée qui sera effectuée par l'OCRCVM;

- Les politiques modifiées porteront en particulier sur la surveillance de la convenance des placements dans les comptes à honoraires ayant fait l'objet d'opérations au cours du dernier mois;
- L'intimée baissera les seuils de déclenchement de son système CAB pour les comptes à honoraires, seuils qui passeront d'un écart de 20 % à un écart de 10 %.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

43. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimée a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

De février 2012 à février 2016, l'intimée n'a pas modifié ni maintenu un système de surveillance conçu pour assurer de manière raisonnable le respect des Règles de l'OCRCVM ainsi que de toutes les autres lois et instructions générales et de tous les autres règlements qui s'appliquent aux activités reliées aux valeurs mobilières de l'intimée et, en particulier, elle n'a pas mis en place une procédure adéquate pour la sélection des comptes à honoraires devant faire l'objet d'un examen de surveillance, en contravention de l'article 1 de la Règle 38 et de la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

44. L'intimée accepte les sanctions et les frais suivants :
- a) une amende de 75 000 \$;
 - b) le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais.
45. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

46. Si la formation d'instruction accepte la présente entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de la présente entente de règlement, sous réserve des dispositions ci-dessous.
47. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimée. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

48. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
49. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
50. Le personnel et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimée ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
51. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
52. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.

53. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
54. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.
55. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimée convient qu'elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
56. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

57. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
58. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 27 septembre 2018.

« Témoin »

Témo

« Raymond James Ltée »

Raymond James Ltée

FAIT le 1^{er} octobre 2018.

« Eric Mucchi »

Témoin

« Natalija Popovic »

Avocate de la mise en application,
au nom du personnel de la mise en application
de l'Organisme canadien de réglementation du
commerce des valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 12 novembre 2018 par la formation d'instruction suivante :

« Emily Cole »

Présidente de la formation

« Dave Persaud »

Membre de la formation

« Guenther W. K. Kleberg »

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2018 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.